

Fiche procédure

LA PROCEDURE D'INVALIDITE CNRACL

Dès lors qu'un agent a été reconnu inapte de manière totale et définitive par le conseil médical, il appartient à l'employeur d'engager la procédure d'invalidité pouvant conduire à un reclassement, une mise à la retraite ou un licenciement pour inaptitude physique.

I / **AVIS D'INAPTITUDE TOTALE ET DEFINITIVE A TOUTES FONCTIONS** »

- Prendre contact avec le secrétariat des Instances médicales du Centre de Gestion au 05 56 11 94 59 ou instances.medicales@cdg33.fr afin de demander l'expertise qui porte sur l'inaptitude de l'agent ou au moins le nom de l'expert pour prendre contact avec celui-ci – précisez au secrétariat du Comité Médical que le but est d'instruire un dossier de pension d'invalidité CNRACL,

- Informer l'agent par courrier du résultat du Comité Médical, en complément de ce courrier, il peut être ajouté une estimation de la future pension à étudier via le simulateur en ligne sur le site de la CNRACL,

- si l'agent a épuisé ses droits à maladie, le placer en disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire avec versement d'un demi-traitement dans l'attente de l'avis de la CNRACL,

- A réception du rapport d'expertise ou dès connaissance du nom de l'expert, prendre contact avec le médecin expert qui a statué sur l'invalidité à toutes fonctions afin qu'il détermine le taux d'invalidité de l'agent, pour cela, deux possibilités :

- soit l'expertise est récente, l'expert complètera l'imprimé AF3 à l'aide de son dernier rapport d'expertise,
- soit l'expertise est ancienne, dans ce cas, l'expert demandera certainement à revoir l'agent afin d'établir un nouveau rapport et compléter le modèle AF3 (frais d'honoraires à prévoir),

- A réception du modèle AF3 complété et signé par le médecin expert et de son nouveau rapport d'expertise le cas échéant, saisir le Conseil médical en formation plénière (NETCMCR + *modèle AF3 + rapport d'expertise + fiche de poste + attestation de reclassement si inaptitude à ses fonctions*) pour avis sur la pension d'invalidité,

- A réception de l'avis du Comité Médical en formation plénière, informer l'agent par courrier de l'avis rendu par celui-ci, demander le dossier de l'agent en « liquidation » motif « pension d'invalidité » sur la plateforme Pep's :

- compléter le dossier, téléverser toutes les pièces administratives demandées ainsi que les pièces justificatives transmises par courrier par le Comité Médical (*l'enveloppe blanche doit être ouverte*)

- transmettre le dossier finalisé à la CNRACL par voie dématérialisée.

- A réception de l'avis de la CNRACL, établir un arrêté de radiation des cadres pour pension d'invalidité si l'avis est favorable ; sinon il faudra engager une procédure de licenciement pour inaptitude physique ou une procédure de retraite normale suivant l'âge de l'agent.

II / AVIS D'INAPTITUDE TOTALE ET DEFINITIVE A SES FONCTIONS »

L'employeur doit rechercher des solutions afin de maintenir l'agent en activité. Il peut bénéficier d'un aménagement de poste, soit d'une période de préparation de reclassement ou de reclassement pour raison de santé.

Si le reclassement n'est pas possible : même procédure que ci-dessus en ajoutant au dossier de saisine du Conseil médical en formation plénière, l'attestation de reclassement (*imprimé CNRACL*).

Pour toute information sur la procédure à suivre en fonction de la situation de l'agent, le service Expertise statutaire peut être sollicité au 05 56 11 94 35 ou sur doc@cdg33.fr.

III / AVIS D'INAPTITUDE TOTALE ET DEFINITIVE A TOUTES LES FONCTIONS DE SON GRADE »

L'employeur doit proposer une période de préparation au reclassement en application de l'article L.826-2 du Code général de la fonction.

L'agent peut en faire également la demande, il sera alors placé en période de préparation au reclassement dans la limite d'un an.

Si le reclassement n'est pas possible : même procédure que ci-dessus en ajoutant au dossier de saisine du Conseil médical en formation plénière, l'attestation de reclassement (*imprimé CNRACL*).

Pour toute information sur la procédure, le service des Mobilités et Accompagnement des parcours professionnel peut être sollicité au 05 56 11 93 07 ou sur mobilites@cdg33.fr.

IV / DETERMINATION DE LA DATE DE RADIATION DES CADRES (*cf. réglementation CNRACL*)

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 30, 31, 39, 59-1.

Lorsque l'impossibilité de poursuivre les fonctions est établie et que l'agent n'a pu être reclassé ou a refusé le reclassement pour un motif lié à son état de santé, la radiation des cadres peut être prononcée d'office ou sur demande de l'agent.

1. Radiation des cadres sur demande de l'agent

L'agent placé en congé de maladie ou en disponibilité d'office à la suite de l'expiration de ses congés, peut à tout moment solliciter son admission à la retraite pour invalidité.

La demande doit être formulée au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite afin que l'avis favorable intervienne avant cette date ; la décision de radiation des cadres ne pouvant avoir d'effet rétroactif.

2. Radiation des cadres d'office

La radiation des cadres d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée dont le fonctionnaire bénéficie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables, sans pouvoir être reportée au-delà de la limite d'âge.

Toutefois, lorsque l'invalidité ne résulte pas du service, la radiation des cadres d'office peut intervenir sans délai, dès lors que l'inaptitude au service, résultant d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, a été constatée avant tout octroi de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.

A partir du moment où l'agent a été placé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, la radiation des cadres d'office ne pourra intervenir qu'à l'expiration de la durée totale dudit congé, sans que cette règle puisse cependant faire obstacle à la radiation des cadres de l'intéressé atteint par la limite d'âge.

3. La décision de radiation des cadres

L'arrêté ou la décision de radiation des cadres est pris par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination après avis favorable de la CNRACL.

Il appartient donc à l'employeur, avant radiation des cadres de l'agent qu'elle soit d'office ou sur demande, de solliciter l'avis de la CNRACL.

Concrètement, l'employeur doit initier un dossier de liquidation de pension pour invalidité auprès de la CNRACL. La date initiale de radiation des cadres à renseigner lors de la saisie ne pourra être antérieure à la date de l'avis du Comité Médical.

Après réception de l'avis favorable de la CNRACL (délai de traitement généralement de 3 à 6 mois), le dossier sera placé en attente de réception de l'arrêté de radiation des cadres, dont la date d'effet viendra alors remplacer la date précédemment indiquée.

Depuis le 1^{er} février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL sera fixée au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date de l'avis favorable, sauf en cas de limite d'âge.

Quelques références juridiques :

Date d'effet pour la retraite pour invalidité : la retraite pour invalidité ne peut pas être rétroactive (*jugement TA Paris n° 0604628 M.H du 26 mars 2008*).

Le fait qu'un fonctionnaire ait demandé sa mise à la retraite pour invalidité ne lui confère aucun droit à l'obtenir à la date souhaitée tant que son inaptitude définitive à tout emploi n'a pas été reconnue (*CAA Paris n° 10PA04450 du 3 juillet 2012*).

